

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de WITTERSHEIM

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-2 et suivants relatifs aux débits de boissons temporaires ;

Vu la demande présentée le 09 septembre 2026 par l'association de Charité, représentée par son président, M. Richard KLEIN, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas annuel de l'association ;

Considérant que cette manifestation se déroulera le 4 octobre 2026 au foyer St Ulrich sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'ouverture de débits de boissons temporaires dans les conditions prévues par le Code de la santé publique ;

Considérant que les conditions de sécurité, d'ordre public et de tranquillité publique permettent la délivrance de cette autorisation ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation

L'association de Charité sise au Foyer St Ulrich à WITTERSHEIM représentée par M Richard KLEIN, Président du comité, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **04 OCTOBRE 2026** à l'occasion de son repas annuel.

Article 2 – Lieu et période

Le débit de boissons temporaire sera installé au foyer St Ulrich et soumis aux horaires suivants : à savoir **de 11h30 à 22h30**.

Article 3 – Nature des boissons autorisées

Seules pourront être vendues ou offertes les boissons appartenant aux groupes autorisés par le Code de la santé publique, à savoir les boissons des groupes 1 et 3, notamment :

- boissons sans alcool ;
- bière ;
- cidre ;
- poiré ;
- hydromel ;
- vins ;
- vins mousseux ;
- crèmes de cassis ;
- jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool.

La vente de boissons appartenant aux autres groupes est strictement interdite.

Article 4 – Obligations de l'association

L'association devra :

- respecter les dispositions du Code de la santé publique ;
- veiller au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ;
- respecter les règles relatives à la protection des mineurs et à la lutte contre l'alcoolisme ;
- ne servir aucune boisson alcoolisée aux mineurs ;
- refuser de servir toute personne en état manifeste d'ivresse ;
- maintenir les lieux propres pendant et après la manifestation ;
- respecter les prescriptions éventuelles des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 5 – Responsabilité

L'association est seule responsable des dommages pouvant résulter de l'exploitation du débit de boissons temporaire.

Elle devra être couverte par une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 6 – Retrait de l'autorisation

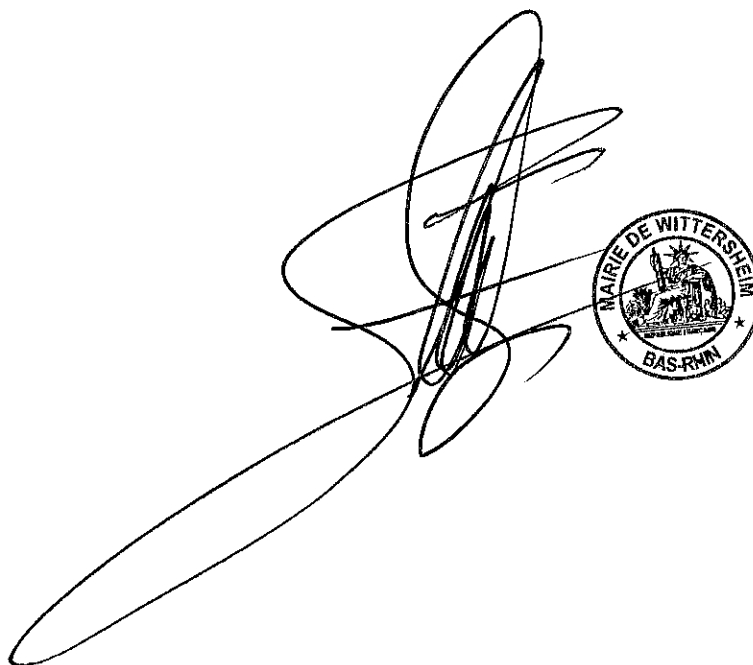
La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée immédiatement en cas de non-respect des dispositions légales, réglementaires ou des prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuellement encourues.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association.

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wittersheim, le 10 septembre 2026

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a castle or fortification, surrounded by the text "MAIRE DE WITTERSHEIM" at the top and "BAS-RHIN" at the bottom, separated by two small stars.